

(c) Le Comité s'efforce d'agir à l'unanimité; toutefois, s'il ne le peut il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sauf que pour les questions suivantes, et sous réserve des paragraphes (d) et (e) du présent Article, toute décision est prise par le vote de représentants dont le nombre total de voix est supérieur d'au moins 12,5 voix à celui dont dispose le représentant qui a le nombre de voix le plus élevé:

- (i) choix du ou des types de secteur spatial à établir;
- (ii) définition des normes générales pour l'approbation des stations terriennes devant avoir accès au secteur spatial;
- (iii) approbation des budgets par catégories principales;
- (iv) révision des comptes conformément à l'Article 4 (c) de l'Accord Spécial;
- (v) établissement du taux unitaire de la redevance d'utilisation du système de satellites conformément à l'Article 9 (a) de l'Accord Spécial;
- (vi) décisions relatives aux contributions supplémentaires conformément à l'Article VI (b) du présent Accord;
- (vii) approbation du placement des contrats conformément à l'Article 10 (c) de l'Accord Spécial;
- (viii) approbation des questions relatives au lancement des satellites conformément à l'Article 10 (d) de l'Accord Spécial;
- (ix) approbation des quotes-parts conformément à l'Article XII (a) (ii) du présent Accord;
- (x) établissement des conditions financières d'adhésion conformément à l'Article XII (b) du présent Accord;
- (xi) décisions relatives à la dénonciation conformément à l'Article XI (a) et (b) du présent Accord et à l'Article 4 (d) de l'Accord Spécial;
- (xii) proposition d'amendements conformément à l'Article 15 de l'Accord Spécial;
- (xiii) adoption du règlement intérieur du Comité et des sous-comités consultatifs;
- (xiv) approbation d'une rémunération appropriée à payer à la Société pour l'exécution des services en tant que gérant, conformément aux Articles 5 (c) et 9 (b) de l'Accord Spécial.

(d) Si le Comité, à qui a été proposée, en vue d'une décision, une question au sujet du type de secteur spatial à créer afin de réaliser l'objectif prévu au paragraphe (a) (ii) de l'Article I du présent Accord, n'a pas pris celle-ci à l'expiration du soixantième jour suivant la date à laquelle cette question a été posée, une décision sur cette question peut être prise après ce délai par votes favorables de représentants dont le nombre total de voix est supérieur de 8,5 voix à celui dont dispose le représentant qui a le droit de vote le plus élevé.

(e) Si le Comité, à l'expiration du soixantième jour suivant la date à laquelle lui a été proposée pour décision une des questions suivantes en rapport avec l'achèvement des objectifs prévus dans les paragraphes (a) (i) et (a) (ii) de l'Article I du présent Accord et ne l'a pas approuvée:

- (i) toute catégorie particulière de budget conformément au paragraphe (c) (iii) du présent Article;
 - (ii) le placement de tout contrat particulier conformément au paragraphe (c) (vii) du présent Article ou
 - (iii) toute question particulière relative aux lancements de satellites conformément au paragraphe (c) (viii) du présent Article,
- une décision sur cette question peut être prise après ce délai par votes favorables de représentants dont le nombre total de voix est supérieur de 8,5 voix à celui dont dispose le représentant qui a le droit de vote le plus élevé.